

PROFILAGE ETHNIQUE DE L'UTILITÉ (OU NON) DU RECEPISSE



/ Article de la Ligue des droits de l'Homme / Commune envie de participer

Par Manuel Lambert,

Version longue de article publié dans la Chronique 180 «Rapports de Police»

De longue date, les relations entre forces de police et minorités visibles¹ ont été tendues, entraînant des accusations mutuelles de racisme et/ou de discrimination d'un côté, d'obstructions au légitime travail des forces de l'ordre de l'autre. L'un de ces points de crispation récurrent impliquant police et individus issus de communautés minoritaires est l'existence d'un phénomène, par ailleurs présent dans de nombreux pays, à savoir la pratique du profilage ethnique, ou supposé tel².

La Ligue des droits de l'Homme (LDH) a souhaité investir cette question et mener un travail de recherche sur les pratiques de profilage ethnique, ou qualifié comme tel, par les forces de police. En effet, en Belgique, cette problématique s'est retrouvée sur le devant de la scène médiatique à la suite des attentats terroristes ayant frappé la France (en janvier et novembre 2015) puis la Belgique (en mars 2016) et au relèvement du niveau de la menace terroriste qui s'en est suivi. Plusieurs jeunes Belges issus de l'immigration (principalement maghrébine) vivant à Bruxelles figurant parmi les auteurs de ces actes terroristes, l'enquête consécutive a entraîné une recrudescence des contrôles, arrestations et perquisitions visant ces citoyens en particulier. Certains médias et associations ont alors évoqué le fait que du « profilage ethnique » ait pu avoir lieu à cette occasion, ciblant principalement des personnes d'origine étrangère en apparence et, en outre, des personnes perçues comme étant de culture ou de religion musulmane. Ces événements ont permis de mettre en lumière d'une part l'existence d'une certaine pratique du profilage « ethnique » dans le travail policier, par ailleurs documentée par des structures officielles³, mais aussi, d'autre part, le fait que les connaissances de ce phénomène sont limitées.

En outre, en janvier 2016, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) de la Belgique, a mis en évidence la nécessité pour l'Etat belge de se saisir de cette question⁴. Ces recommandations ont reçu l'adhésion de l'Etat belge, qui s'est donc engagé auprès des Nations Unies à se saisir du problème.

1 Les termes de « minorités visibles » sont des termes génériques qui ont été choisis pour désigner les groupes ciblés par le profilage ethnique, par référence à l'utilisation qui en est faite par I. GORIS, F. JOBARD et R. LEVY dans Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris, Open society Institute, New York, 2009 (voir http://www.laurent-mucchielli.org/public/Les_controles_d_identite.pdf).

2 La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance définit le profilage ethnique comme étant « l'utilisation par la police, sans justification objective et raisonnable, de motifs tels que la [prétendue] race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale dans des activités de contrôle, de surveillance ou d'investigation » (Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, adoptée le 29 juin 2007, CRI/Conseil de l'Europe, 2007).

3 UNIA, Rapport annuel 2015 - Le vivre ensemble mis à l'épreuve, Bruxelles, Juin 2016.

4 Conseil des droits de l'homme (ONU), Examen Périodique Universel de la Belgique du 20 janvier 2016, Rapport du groupe de travail définitif (A/HRC/32/8), Recommandations 138.73, 138.74, 139.8, 139.9 et 140.25.

Dès lors, il a semblé indispensable à la LDH de questionner et de comprendre le phénomène du profilage « ethnique », le cadre juridique dans lequel il s'inscrit ainsi que son impact potentiellement négatif sur les citoyens. Le 13 mars dernier, la LDH publiait une étude exploratoire sur le profilage ethnique dans les contrôles de police, étude intitulée « Contrôler et punir : paroles de cibles »⁵.

QUELS MOYENS POUR CONTRER CE PHÉNOMÈNE ?

Mais comment lutter contre un phénomène insidieux, non assumé et, partant, difficilement saisissable ? Dans les conclusions de cette étude, figuraient plusieurs recommandations adressées aux différents niveaux de pouvoir étatiques. L'une d'entre elle portait plus particulièrement sur la nécessité d'un enregistrement systématique des contrôles d'identité à l'aide d'un formulaire, communément appelé « récépissé ».

En effet, dans un objectif tant de recherche scientifique que d'objectivation des interventions policières, envisager la mise sur pied d'un tel enregistrement systématique des contrôles d'identité à l'aide d'un formulaire par les policiers qui pratiquent ces contrôles pourrait être une piste intéressante à explorer. Ce formulaire pourrait indiquer notamment l'origine « ethnique » ou « raciale » supposée et des données sur le profil socio-économique⁶ (entre autres⁷) de la personne contrôlée, ainsi que sur le motif et le résultat des contrôles.

Une copie du formulaire (« le récépissé ») devrait être fournie à la personne contrôlée, qui pourrait ainsi attester lors d'un autre contrôle éventuel qu'elle s'est déjà fait contrôler récemment. En effet, si le profilage ethnique est une discrimination en soi, ses répercussions sont bien souvent démultipliées par la fréquence des contrôles sur les mêmes personnes. Cela aurait le mérite de pousser les agents de police à chercher à justifier de manière plus approfondie leurs contrôles et leurs fouilles (ou s'abstenir de procéder à des contrôles injustifiés) et cela renforcerait la transparence de leur travail. Ces données devraient par ailleurs servir à constituer des statistiques anonymes permettant de vérifier l'ampleur du profilage ethnique⁸.

Ce système de récépissé est généralement fortement critiqué par le monde policier, arguant de la difficulté qu'il y aurait à le mettre en place. En effet, s'il existe parfois des critiques d'ordre principielle quant au recours à cette méthode, ce sont surtout des arguments pratiques liés à l'opérationnalisation d'un tel dispositif qui prédominent.

Quelles sont ces critiques ? Et pourraient-elles être surmontées ?

⁵ http://www.liguedh.be/images/PDF/documentation/documents_thematiques/rapport_profilage_ethnique_ldh.pdf

⁶ Comme la dimension socio-économique semble être également un facteur qui joue dans l'appréciation policière, ce qui tend à relativiser quelque peu le caractère purement ethnique du profilage, il pourrait être pertinent d'enregistrer cette donnée également. Toutefois, cibler l'appartenance à une catégorie socio-économique déterminée n'est pas évident. Une solution pourrait par exemple être d'avoir égard au niveau d'études de la personne concernée.

⁷ D'autres données pourraient également s'avérer pertinentes dans ce cadre : l'âge, le genre, etc.

⁸ Voir I. GORIS, F. JOBARD et R. LEVY dans *Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris*, Open society Institute, New York, 2009, p. 12.

L'IMPRATICABILITÉ

Certaines critiques ne méritent pas de longs développements, tant elles font plus preuve d'une mauvaise volonté caractérisée que d'une réelle objection intelligible. Ainsi en est-il du refus de l'ancien Ministre de l'Intérieur français, qui arguait que la mesure ne peut être mise en place car elle obligerait à créer « un fichier des personnes contrôlées »⁹. Ce qui est bien entendu totalement faux : l'un ne nécessite pas l'autre pour pouvoir être efficace, puisque la remise du récépissé ne veut pas dire le fichage de la personne qui le reçoit. L'enregistrement n'est pas nécessaire et, en outre, il est même proscrit s'il n'a pas un « caractère adéquat, pertinent et non excessif au regard des finalités » policières¹⁰.

Mais d'autres critiques méritent plus d'attention. Il en va ainsi de celle qui est le plus souvent avancée par les milieux policiers, à savoir qu'il serait pratiquement impossible pour un.e membre des forces de l'ordre en exercice de remettre un récépissé lors de chaque contrôle : cela rendrait en effet extrêmement lourd ce type de contrôle et submergerait le policier sous les tâches administratives (puisqu'il serait contraint d'expliquer la raison du contrôle, même lapidairement, ainsi que d'identifier certaines données telles que l'origine ethnique supposée), le détournant de son action concrète et efficace sur le terrain¹¹.

Si cette critique est pertinente et doit constituer un sujet d'attention, il semblerait qu'elle soit dépassable. En effet, le recours au récépissé est déjà d'application dans différents Etats, sans que cela semble constituer un problème majeur pour l'efficacité des forces de police. Ainsi, en Angleterre, depuis de nombreuses années la police délivre un reçu à chaque personne qui est arrêtée et fouillée, reçu qui reprend la date et le motif de l'interaction, le nom du policier et surtout l'origine ethnique de la personne contrôlée. C'est également le cas en Espagne et au Canada.

De même, en Belgique, la zone de police de Malines – Willebroek a pris la décision de mener un projet pilote visant à enregistrer chaque contrôle d'identité pour lutter contre le profilage ethnique. En effet, depuis le mois de mai, chaque contrôle d'identité effectué sur un citoyen dans cette zone est enregistré. L'agent.e de police doit aussi chaque fois donner à l'individu interpellé le motif de ce contrôle¹².

Il semblerait donc que cette mesure, même s'il peut être audible qu'elle soit lourde, ne semble pas impossible à mettre en œuvre...

⁹ L. BORREDON, „Récépissé de contrôle d'identité : l'argument un peu rapide de Bruno Le Roux“, *Le Monde*, 10 février 2017 (http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/02/10/recepisse-de-contrôle-d-identité-l-argument-un-peu-rapide-de-bruno-le-roux_5077714_4355770.html#CyXAMZSoZ3UfBaYb.99).

¹⁰ Art. 44/1, § 1^{er} de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (M.B. 22-12-1992).

¹¹ C'est la raison qu'avait avancé le Premier Ministre français Manuel Valls pour enterrer la promesse de campagne du Président François Hollande. Ce dernier s'était en effet engagé dans sa campagne présidentielle à mettre sur pied un tel système de récépissé. Toutefois, son premier ministre s'est empressé de le désavouer une fois aux affaires, estimant cette mesure « trop bureaucratique et trop lourde à gérer » (voir <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-ministre-de-l-interieur/Archives-Manuel-Valls-mai-2012-avril-2014/Interventions-du-Ministre/Discours-cadre-sur-la-securite>).

¹² E. STEFFENS, „Malines enregistre les contrôles d'identité pour lutter contre le profilage ethnique“, *Flandre Info.be*, 11 juillet 2017 (<http://deredactie.be/cm/vrtnieuws.francais/Soci%25C3%25A9t%25C3%25A9/1.3021850>).

L'INTERDICTION DU RECOURS AUX DONNÉES À CARACTÈRE ETHNIQUE

Une autre critique récurrente est celle de l'impossibilité d'avoir recours aux données à caractère ethnique. En effet, n'existe-il pas un obstacle juridique à la mise sur pied d'un tel système, qui nécessiterait pour ce faire d'attribuer aux individus une caractéristique qui fait par ailleurs partie des critères protégés par les lois anti-discrimination ? Comme l'a souligné un ancien Premier Ministre français, « partout où cette proposition existe, elle est associée à une classification de la population incompatible avec notre conception républicaine »¹³.

Là encore, il semblerait que l'obstacle soit relativement facilement surmontable. En effet, l'art. 6, § 2 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel semble permettre ce type de collecte dans certaines circonstances déterminées. A titre exemplatif, la Commission nationale consultative des droits de l'homme française s'est dite opposée à tout recueil de statistiques ventilées par « ethnique » ou par prétendue « race », mais s'est dite favorable au développement de statistiques portant sur l'« origine » des personnes, dès lors qu'elles reposent sur des éléments objectifs¹⁴.

Une nouvelle fois, l'argument ne semble pas décisif.

UNE MESURE INEFFICACE

La seule critique qui semble recevable est celle relative à l'efficacité de la mesure. En effet, d'aucuns ont relevé que, dans les Etats où une telle mesure a été mise sur pied, les contrôles discriminatoires n'ont pas disparus pour autant.

Comme le relève le journal Le Monde, « En Grande-Bretagne, pays pionnier en Europe pour avoir adopté les reçus au début des années 2000, les statistiques sont implacables. En 2011, sur 1,2 million de contrôles en Angleterre et au Pays de Galles, 16 % ont visé des Noirs et 11 % des personnes issues du sous-continent indien, qui ne représentent respectivement que 2,8 % et 5,9 % des habitants. Le nombre de contrôles a doublé depuis 2001 »¹⁵. Il en va de même au Canada où « la police contrôlait trois fois plus les Noirs que les Blancs à Toronto ».

L'instauration du récépissé ne semble donc pas avoir permis de lutter efficacement contre le phénomène du profilage ethnique.

CONNAÎTRE UN PHÉNOMÈNE POUR LE COMBATTRE

Le récépissé est-il pour autant mort-né ?

En réalité, l'inefficacité relative de la mesure ne signifie pas qu'elle ne doit pas être mise en œuvre.

¹³ Cité dans « Affaire Théo - Contrôles d'identité : le récépissé, une bonne solution ? », Le Point, 13 février 2017 (http://www.lepoint.fr/politique/affaire-theo-contrôles-d-identite-le-recepisse-une-bonne-solution-13-02-2017-2104484_20.php).

¹⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale examine le rapport de la France », Genève, 29 avril 2015. Voir <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15904&LangID=F#sthash.wB8eH1Pd.dpuf>.

¹⁵ L. BORREDON, *op. cit.*

En effet, le système aurait au moins un mérite : celui de permettre de mesurer l'ampleur du phénomène. Or, pour combattre un phénomène, il est important de le connaître. Comme la Belgique se caractérise par une quasi-inexistence de données et d'analyses portant sur cette question, il semble important dans un premier temps d'étudier en profondeur cette problématique. Et un travail d'analyse sur la question ne pourra être mené si des données précises et à jour ne sont pas disponibles et accessibles aux différentes autorités compétentes. Pour cela, il est indispensable de procéder à une récolte systématique de données anonymisées sur les contrôles comprenant des informations entre autres (mais pas uniquement) sur l'origine ethnique supposée des personnes qui subissent ces contrôles.

Par ailleurs, il est clair qu'un tel dispositif n'est pas en soi suffisant pour lutter contre de telles pratiques. Un travail sérieux devrait être mené pour agir sur les autres données du problème, comme des campagnes d'informations développées par et sur les structures existantes permettant de lutter contre ce phénomène (Comité P, UNIA, etc.) ; l'instauration d'un mécanisme de plainte efficace et performant ; prévoir des formations plus poussées et uniformisées sur la diversité culturelle dans la formation de base des agents de police ; adopter une véritable politique volontariste de diversité au sein des services de police afin que ceux-ci soient plus en phase avec la réalité socio-culturelle de notre pays (particulièrement dans les grands centres urbains) ; lutter contre les discours xénophobes, les stéréotypes médiatiques et politiques qui circulent au sein de notre société et qui tendent à renforcer ces pratiques ; accentuer le « community policing » ; permettre aux citoyens de se ménager une preuve lorsque les forces de l'ordre interviennent (ne pas entraver le droit de filmer les interventions policières, garantir l'identification des policiers...) ; etc.

Le récépissé ne constitue en effet pas en tant que tel une réponse suffisante et à la hauteur des enjeux. Mais il peut faire partie des pistes de solution.

C'est en tout cas ce qu'estiment certains mouvements concernés, fatigués des attermoissements en la matière et qui ont décidé de passer eux-mêmes à l'action. C'est le cas du Conseil représentatif des Associations Noires de France (CRAN), qui a décidé de mettre à disposition sur son site internet un auto-récépissé¹⁶. Ce n'est donc pas le policier qui fournit le document et le remplit, mais bien le citoyen... Une voie à suivre ?

¹⁶ Voir <http://le-cran.fr/wp-content/uploads/2017/07/Doc-CRAN-auto-r%C3%A9c%C3%A9piss%C3%A9-Administrateur-soci%C3%A9t%C3%A9-civile-Force-de-l%E2%80%99ordre.pdf>